

LA **PLAINE**
DES PALMISTES**Arrêté N° 00495-2025 du 17 décembre 2025**

PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET
PIETONNE
A L'OCCASION DU « FEU D'ARTIFICE DU 20 DECEMBRE »

Le Maire de la Commune de La Plaine des Palmistes,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le code de la voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- CONSIDERANT, le déroulement du feu d'artifice à l'occasion du 20 décembre sur le territoire de La Plaine des Palmistes,
- CONSIDERANT, les éléments permettant d'apprécier le niveau du Spectacle pyrotechnique de catégorie 3,
- CONSIDERANT, les arrêtés préfectoraux portant agrément et qualification de la société « BANGUI ARTIFICES »,
- CONSIDERANT, le plan de situation pour le spectacle pyrotechnique et le certificat d'assurance responsabilité civile-artifices de la société susnommée,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Feu d'artifice du 20 décembre » se déroulant le samedi 20 décembre 2025 de 21h30 à 21h55, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 19h30 à 22h15 sur la rue des Goménolés (portion comprise entre l'intersection de l'avenue du Stade et l'entrée ouest de la salle des Fêtes).

Article 2 : Le parking de la Salle des Fêtes « Les Goménolés » est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services et de secours et aux véhicules des personnes à mobilité réduite qui peuvent emprunter l'axe en accord avec les agents intervenants.

Article 4 : Des places de parking sont réservées aux spectateurs à proximité du site du Bassin Cadet, du gîte communal, des services techniques.

Article 5 : La circulation des piétons est interdite autour du Complexe Sportif Adrien ROBERT. Un espace est dédié au public du côté de la Rue des Goménolés.

Article 6 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.



Article 8 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

